

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Côté se termine le 17 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M^e Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT CÔTÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47239

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic (D 2006 68042)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855-B (projet n^o 154981004 / 20-6100-9855-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47240